

GE_GERICHTE ACJC/240/2020 vom 6. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_240_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/240/2020 du 6 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/240/2020 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée est une décision finale, non susceptible de recours. La voie de l'appel est ouverte (art. 308, 309 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours

- 11/17 -

C/4675/2019 (art. 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire s'appliquant (art. 249 lit. a ch. 4 CPC) lorsque l'action est, comme en l'espèce, fondée sur l'art. 42 CC (ACJC/1404/2019 du 26 septembre 2019 consid. 1).

Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués. Elles doivent être examinées d'office par la juridiction saisie (JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 308-318 CPC).

Si un recours est interjeté en lieu et place d'un appel, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse (ACJC/178/2012 du 10 février 2012).

E. 1.2

En l'espèce, c'est par la voie de l'appel que le jugement entrepris aurait dû être déféré (art. 308 al. 1 let. a et art. 309 CPC a contrario).

La conversion du présent recours en appel est possible, puisque l'acte respecte les exigences de forme (art. 311 al. 1 CPC) et le délai de dix jours applicable en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC).

Le recourant sera dès lors dénommé ci-après comme l'appelant.

E. 1.3

L'action formatrice de l'art. 42 CC, qui ressortit à la juridiction gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 1.1), est soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal ayant la charge d'établir les faits d'office (art. 255 lit. b CPC). Ce devoir permet de suppléer l'absence de partie adverse (Message du Conseil fédéral du 18 juin 2006 relatif au CPC, ad 5.17 et art. 248 à 252 p. 6958).

E. 1.4

La procédure sommaire atypique s'applique aux actes de la juridiction gracieuse; la cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue est définitive, c'est-à-dire qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral

4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Compte tenu de la nature gracieuse de la procédure et de l'intérêt public supérieur à l'exactitude des données inscrites aux registres de l'état civil, il y a lieu d'admettre une exception à l'art. 317 CPC, et, partant, la recevabilité de toutes les pièces permettant de prouver l'inexactitude du registre d'état civil (cf. ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.4.2; MORET, Aktenschluss und Novenrecht nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zürcher Studien zum Verfahrensrecht, 2014, p. 331 ss, en particulier n. 900).

E. 2.2

Toutes les pièces produites par l'appelant, ainsi que les nouvelles explications fournies, sont ainsi recevables.

- 12/17 -

C/4675/2019

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir doublement violé son droit d'être entendu en ne lui transmettant pas la copie du courrier de l'Ambassade de Suisse du 29 août 2019 et de ses annexes, et en ne procédant pas à son audition.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de produire des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 141 I 60 consid. 3.3; 139 II 489 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_653/2019 du 28 octobre 2019 consid. 5.1). Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une telle autorité disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5 et la référence citée), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario). A ces conditions, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt

du Tribunal fédéral 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas communiqué à l'appelant une copie du courrier de l'Ambassade de Suisse du 29 août 2019 avec ses annexes afin qu'il se détermine sur le nouveau certificat de naissance du 27 mai 2019, son authentification du 29 août 2019, ainsi que sur le nouveau rapport d'investigation du 28 juin 2019, violant ainsi son droit d'être entendu. Cette violation a pu être réparée devant la Cour puisque celle-ci dispose d'un pouvoir de cognition complet tant en fait qu'en droit, de sorte qu'il ne se justifie pas de renvoyer la cause au Tribunal, renvoi au demeurant non sollicité par l'appelant.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir donné suite à sa requête, au vu des nouvelles pièces produites et des explications fournies.

4.1.1 A teneur de l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. La qualité pour agir n'est ainsi pas reconnue seulement aux autorités cantonales de surveillance (art. 42 al. 2 CC), qui sauvegardent l'intérêt public (ATF 135 III 389,

- 13/17 -

C/4675/2019 JdT 2009 I 432 consid. 3.3). Celui dont l'état civil a été enregistré de manière inexacte est intéressé à sa rectification. L'exigence d'un intérêt personnel digne de protection, qu'il faut seulement rendre vraisemblable, se rapporte au caractère complet et exact des inscriptions dans le registre de l'état civil (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.3.3). Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'état civil (art. 17 OEC) ne définissent la notion de données litigieuses. L'on peut cependant retenir qu'il en va ainsi des données contestées, de celles qui reposent sur des documents contradictoires ou falsifiés ou encore de celles qui ne bénéficient d'aucun appui matériel (document, témoignage) et s'avèrent ainsi totalement incertaines. Dans la tenue du registre de l'état civil, le point décisif est que l'on doit être sûr que les données inscrites sont exactes et complètes. Il existe ainsi un intérêt public supérieur qui commande de rectifier des inscriptions dont il est établi qu'elles sont inexactes (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.4.2). Les indications relatives au nom et à la date de naissance des requérants d'asile qui donnent de fausses indications lors de leur entrée en Suisse et qui demandent plus tard en vertu de l'art. 42 CC la rectification des inscriptions dans le registre d'état civil ("pour faire table rase") ne sont pas maintenues comme inexactes en raison d'un abus de droit, mais on procède - une fois la véritable identité établie - à l'inscription de l'état civil rectifié (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.4.2). Ainsi, la qualité pour agir est également donnée à celui qui a laissé l'administration dans l'ignorance de faits importants et qui veut ensuite mettre de l'ordre dans ses affaires (MONTINI, CR-CC I, 2010, n. 6 ad art. 42 CC). 4.1.2 La procédure de rectification sert à corriger une inscription qui était inexacte déjà lorsqu'elle a été opérée, que ce soit en raison d'une erreur de l'officier d'état civil ou parce qu'il a été tenu dans l'ignorance de faits importants (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3 et références citées). Il y a également lieu à rectification lorsqu'il a été induit en erreur, par exemple par l'intéressé lui-même qui a donné intentionnellement de fausses indications notamment sur son nom, sa date et son lieu de naissance ou sa nationalité. L'inscription erronée consécutive à ces fausses indications est une question relevant de l'enregistrement de l'état civil (arrêt du Tribunal fédéral

5P.338/2004 du 31 mai 2005 consid. 1.1). S'il existe des doutes sur l'identité d'une personne, parce qu'elle est apparue sous des noms ou des dates de naissance différents, c'est aussi la procédure de l'art. 42 CC qui est ouverte pour élucider la question (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432, consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, au vu des pièces produites et des explications fournies par l'appelant, la Cour considère qu'il est démontré à satisfaction de droit que les données figurant dans le registre d'état civil de C_____ [GE] relatives au nom de l'appelant, à celui de ses parents ainsi qu'à sa nationalité sont inexactes et dès lors qu'il a un intérêt personnel à la rectification de celles-ci, en plus d'un intérêt public à ce que les données figurant dans les registres soient exactes et complètes.

- 14/17 -

C/4675/2019 Il est établi que l'appelant, né au Ghana des œuvres de F_____ et G_____, a été emmené au Libéria adopté par son oncle H_____, dont il a pris le nom de famille. Il a acquis la nationalité de ce pays, a été enregistré et a vécu sous l'identité de A/1_____. C'est également sous cette identité qu'il est venu en Suisse et qu'il y a été enregistré, qu'il s'est marié une première fois, que sa fille Emilie est née et qu'il a divorcé. Dès 2007, il a choisi de reprendre le nom de ses parents biologiques et entrepris des démarches dans ce sens qui ont permis l'établissement de documents d'identité ghanéens au nom de A_____, fils de F_____ et G_____. Il s'est remarié sous cette nouvelle identité, a obtenu un permis d'établissement et un passeport ghanéen à ce nom, toujours valables. C'est sous ce nom également que son divorce a été prononcé. Tous les documents produits au cours de la procédure s'inscrivent dans le déroulement des faits tel que résumé ci-dessus. Les contradictions qui en ressortent peuvent s'expliquer et ne sont dès lors qu'apparentes. Les petites différences, pour une même identité, relatives notamment au prénom de la mère, à l'hôpital dans lequel l'appelant est né, à la date et au lieu de déclaration de naissance ou à la mention de AA_____ au sujet de laquelle les explications fournies sont convaincantes, ne sauraient suffire à rejeter la requête de rectification. Elles s'expliquent par la pratique des autorités libériennes et ghanéennes certainement moins rigoureuse que celle des autorités suisses, et ne sont pas déterminantes au regard des autres éléments du dossier. Ces éléments qui varient suivant les documents n'ont de plus pas à figurer dans le registre d'état civil. Il ne fait aucun doute que A/1_____ et AA_____ ne sont qu'une seule et même personne et que ces deux identités correspondent à des périodes différentes, la dernière étant celle utilisée depuis 2007 et d'ailleurs reprise dans des actes officiels suisses depuis cette date. Dès lors, les noms mentionnés sur l'acte de naissance du 27 mai 2019, établi en dernier et validé par l'Ambassade de Suisse au Ghana, doivent être considérés comme corrects tant en ce qui concerne l'appelant (A_____) que ses parents (F_____ et G_____) et il doit être fait droit à la requête en ce sens. L'Affidavit du 5 octobre 2018 (certes sous le prénom de AA_____, mais faisant aussi référence à A/1_____) a été officiellement publié dans la AB_____, ce qui n'était pas le cas de celui du 12 janvier 2007, raison pour laquelle le Tribunal n'avait pas donné une suite favorable à la première requête. Le changement de nom de l'appelant au Ghana est désormais officiel et il importe que ce soit celui-ci qui figure dans les registres suisses. Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé, il sera fait droit aux conclusions de l'appelant

- 15/17 -

C/4675/2019 et la modification du registre d'état civil sera ordonnée dans le sens défini ci-dessus.

E. 5.1

Dès lors que l'inexactitude de l'inscription à rectifier est imputable à l'appelant qui a fourni des pièces dont il connaissait l'inexactitude, notamment lors de son arrivée en Suisse, il se justifie de mettre à sa charge les frais des deux instances. Les chiffres 2 à 4 de l'ordonnance entreprise seront ainsi confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 600 fr. (art. 26 et 35 RTMC) et compensés avec l'avance déjà fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 16/17 -

C/4675/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/578/2019 rendue le 20 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4675/2019-4 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne la rectification de l'inscription "A/1_____, né le _____ 1963 à V_____" (W_____/Libéria) au Libéria, de nationalité libérienne et fils de H_____ et de J_____" figurant dans les registres d'état civil en celle de "A_____, né le _____ 1963 à E_____" au Ghana, de nationalité ghanéenne, fils de F_____ et de N_____". Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise. Déboute l'appelant de toute autre conclusion. Dit que la présente décision est communiquée à l'Autorité de surveillance de l'état civil. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 300 fr. à titre de solde des frais, à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 17/17 -

C/4675/2019 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.